

AGENCE NATIONALE
POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Délibération du conseil d'administration du 31 mai 2001 relative au règlement intérieur du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)

NOR : EQUU0110126X

Vu la délibération n° 2001-07 adoptée par le conseil d'administration en sa séance du 31 mai 2001 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 321-1, L. 321-2, R. 321-1 et suivants, il est établi un règlement intérieur du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH),

Article 1^{er}

Le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, composé conformément aux dispositions de l'article R. 321-4 du code de la construction et de l'habitation, se réunit à l'initiative de son président au moins quatre fois par an.

Il est en outre obligatoirement convoqué par le président, dans les cas suivants, sur demande écrite, dans le mois suivant la demande :

- a) Du ministre chargé du logement ou du ministre chargé des finances ;
- b) Du directeur général ;
- c) De la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, sont portés, sauf urgence, au moins quinze jours francs à l'avance à la connaissance des membres du conseil d'administration, de l'agent comptable et du contrôleur financier.

Les dossiers soumis au conseil d'administration sont adressés aux administrateurs, à l'agent comptable et au contrôleur financier, au moins huit jours francs avant la réunion.

Article 2

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des administrateurs en exercice est présente ou représentée.

Chacun des membres du conseil peut être porteur d'un pouvoir au plus.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix, chaque membre présent ou régulièrement représenté dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3

Si le quorum évoqué à l'article 2 n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours francs.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Article 4

En cas d'empêchement, le président peut, à titre exceptionnel, déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du conseil d'administration.

Si le président n'a pas usé de la faculté ci-avant mentionnée, la présidence de la séance du conseil d'administration sera assurée par le doyen d'âge des administrateurs de ce conseil.

Article 5

Le directeur général, l'agent comptable ainsi que le contrôleur financier, assistent aux séances du conseil d'administration.

Les membres suppléants peuvent assister à la séance du conseil d'administration.

Le président peut inviter à assister à une séance du conseil toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats.

Article 6

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et par un membre du conseil. Ces procès-verbaux font mention des administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations relatives aux emprunts et aux acquisitions ou aliénations d'immeubles, ainsi que celles relatives aux règlements intérieurs mentionnés au 2^o de l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation ne sont exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé du logement et du ministre chargé des finances.

Les délibérations relatives au règlement général mentionné au 3^o de l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation ne sont exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé du logement, du ministre chargé des finances, et du ministre chargé de l'outre-mer.

En cas d'urgence déclarée par le conseil d'administration, les ministres chargés du logement et des finances peuvent autoriser conjointement l'exécution immédiate d'une délibération, quel que soit son objet.

Les conclusions des délibérations, certifiées conformes par le directeur général, sont adressées au ministre chargé du logement et au ministre chargé des finances dans la semaine qui suit la date de la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

Le représentant des propriétaires et le représentant des locataires, ainsi que leurs suppléants, siégeant au comité restreint, sont désignés pour un an par le président du conseil d'administration après consultation des représentants des propriétaires et des locataires à ce conseil.

Le comité restreint se réunit à la diligence du président du conseil d'administration chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 8

A l'initiative du conseil d'administration, des groupes de travail comprenant des membres du conseil et des personnes qualifiées en raison de leur compétence peuvent être constitués pour l'étude de questions déterminées.

Article 9

Le président présente chaque année au conseil d'administration de l'Agence un compte rendu d'activité du conseil d'administration et du comité restreint.

Article 10

Le directeur général de l'Agence est chargé de l'application de la présente délibération, exécutoire après approbation expresse du ministre chargé du logement et du ministre chargé des finances.

*Le président du conseil
d'administration,
P. Pelletier*